



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 46 - MAI 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat général

Arrêté N °2011126-0002 - AP complétant l'AP 2010018-23 du 18 janvier 2010 modifié fixant la liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer au 1er janvier 2010	1
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011123-0008 - Arrêté préfectoral prononçant la prorogation de l'Association Foncière Pastorale de RODES	3
--	---

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011124-0001 - ARRETE PREFECTORAL modifiant et prorogeant l'arrêté préfectoral N °2009260-08 portant attribution d'une subvention à la Communauté de communes Sud Roussillon	6
--	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011122-0008 - arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 1986 portant autorisation à la SARL LINARES ET SOEURS d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à SAINT FELIU D'AVALL	9
--	---

Arrêté N °2011122-0009 - arrêté modifiant l'arrêté du 31 octobre 1988 portant autorisation aux établissements SABATIE d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à CANET EN ROUSSILLON	12
---	----

Arrêté N °2011124-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique au profit de RTE les travaux relatifs au projet d'extension du poste électrique de BAIXAS et portant mise en compatibilité du POS de la commune de BAIXAS	17
--	----

Arrêté N °2011124-0003 - arrêté déclarant d'utilité publique au profit de RTE les travaux relatifs au projet de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Montesquieu des Albères, Le Boulou et Les Cluses	28
---	----

Arrêté N °2011125-0002 - Arrêté modifiant les conditions d'exploiter par abandon partiel de parcelles la carrière exploitée par la société Imérys Céramics France à Lanac et St Arnac	39
---	----

Arrêté N °2011125-0008 - arrêté complémentaire pour une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau concernant l'exploitation du CSDU d'ESPIRA DE L'AGLY par la société SOVAL	43
---	----



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011126-0002

signé par Préfet
le 06 Mai 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat général

AP complétant l'AP 2010018-23 du 18 janvier
2010 modifié fixant la liste des agents
composant la direction départementale des
territoires et de la mer au 1er janvier 2010

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 5 et 15;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010018-23 du 18 janvier 2010 modifié, fixant la liste des agents composant la DDTM au 1er janvier 2010, est complété comme suit :

GOUAILLE	Cathy	AAP 1re classe	MIOMCTI	D.D.T.M.
----------	-------	----------------	---------	----------

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le - 8 MAI 2011
Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011123-0008

signé par Directeur DDTM
le 03 Mai 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau

Arrêté préfectoral prononçant la prorogation
de l'Association Foncière Pastorale de RODES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la prorogation de l'Association Foncière
Pastorale de RODES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée sur la Commune de RODES pour une durée de 20 ans ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 18 avril 2011 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 167 propriétaires regroupant une surface de 196ha 36a 62ca, 158 propriétaires représentant 169 ha 70a 21ca sont favorables à la prorogation de l'association, soit 94,6 % des propriétaires détenant 86,4 % des surfaces ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la prorogation de l'association fixées par l'article L 135-3 du code rural sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

L'Association Foncière Pastorale de RODES est prorogée pour une durée de vingt ans, jusqu'au 21 mai 2031.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- dans les quinze jours qui suivent sa publication, affiché dans la Commune de RODES ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Madame la Présidente de l'Association Foncière Pastorale de RODES, Madame le Maire de la Commune de RODES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011124-0001

signé par Secrétaire Général
le 04 Mai 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH

ARRETE PREFECTORAL modifiant et
protegeant l'arreté préfectoral N
°2009260-08 portant attribution d'une
subvention à la Communauté de communes
Sud Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Financement du
logement

Perpignan, le 03/05/2011

ARRETE PREFECTORAL n °2011124-0001
Modifiant et prorogeant comme suit l'arrêté
préfectoral N°2009260-08 portant attribution
d'une subvention à la Communauté de communes Sud
Roussillon d'un montant de 320.145 euros en vue du
financement de la création d'une aire d'accueil pour
gens du voyage sur la commune de Saint Cyprien (15
emplacements).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté de financement n°2009260-08 du 17/09/2009,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

orientales.pref.gouv.fr

VU la circulaire N°2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage.

VU la demande présentée en date du 12 août 2009, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 août 2009.

VU la demande de de prorogation présentée le 08 avril 2011.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : **prolongation du délai de commencement des travaux**

Le délai de commencement des travaux est portée au 17 septembre 2012 conformément à l'article 4-b de l'arrêté du 17/09/2009.

Article 2 : toutes les autres clauses de l'arrêté initial et notamment celles relatives aux modalités de paiement demeurent applicables

Fait à Perpignan, le 04/05/2011

Le Préfet

Visa du contrôleur financier

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 04/05/2011
Pour le Directeur régional des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon
Le contrôleur budgétaire
Par procuration

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS


Bénédicte PHILIPPE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011122-0008

signé par Secrétaire Général
le 02 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 1986
portant autorisation à la SARL LINARES ET
SŒURS d'exploiter un atelier de stockage et
de récupération de véhicules hors d'usage à
SAINT FELIU D'AVALL

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 MAI 2011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 autorisant la SARL LINARES Sœurs à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT FELIU D'AVALL

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage, récupération et fonderie de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral PR-66-00002-D du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL LINARES SOEURS pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT FELIU D'AVALL ;

VU le courrier de février 2008 de la SARL LINARES SOEURS indiquant que les activités de fonderie sont arrêtées depuis 2006 ;

VU le courrier du 23 décembre 2010 de la SARL LINARES SOEURS concernant le classement de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sous les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SARL LINARES SOEURS a informé l'inspection des installations classées par son courrier de février 2008 que ses activités de fonderie étaient arrêtées depuis 2006 ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2011

VU l'absence d'observation de la SARL LINARES SOEURS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M, le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5375 du 12 septembre 1986 portant autorisation d'exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL est supprimé et remplacé par l'article suivant:

2-1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Rubriques Concernées	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant 50 m ²	Autorisation	2 000 m ²
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation	5 000 m ²

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 3 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011122-0009

signé par Secrétaire Général
le 02 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

arrêté modifiant l'arrêté du 31 octobre 1988
portant autorisation aux établissements
SABATIE d'exploiter un atelier de stockage et
de récupération de véhicules hors d'usage à
CANET EN ROUSSILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Perpignan, le

02 MAI 2011

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant les ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de CANET EN ROUSSILLON

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (suppression de la rubrique 286 et création des rubriques 2712 et 2713) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à CANET EN ROUSSILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6459 du 26 novembre 1997 : la SARL TRANSAC AUTO prend la succession de M. Henri MARTINEZ pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 3128 du 22 mars 2002 : la SARL CANET AUTO PIECES 66 prend la succession de la SARL TRANSAC AUTO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 5178 du 15 octobre 2002 : la SARL AUTOPRO prend la succession de la SARL CANET AUTO PIECES 66 pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 45/05 du 01 août 2005 : l' EURL AUTOPRO prend la succession de la SARL AUTOPRO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 95 du 02 février 2006 : la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO prend la succession de l' EURL AUTOPRO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral PR 66 00006 D du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137/06 du 24 octobre 2006 : les ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ prennent la succession de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ AUTOPRO pour l'exploitation de l'atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2481/07 du 17 juillet 2007 portant extension des activités du centre de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 01 février 2011 des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ précisant le nouveau classement de l'installation située sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 mars 2011 ;

VU l'absence d'observation des ÉTABLISSEMENTS SABATIÉ sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'un atelier de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage à CANET EN ROUSSILLON supprimé et remplacé par l'article suivant:

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement comporte les activités suivantes:

Nomenclature ICPE Rubrique Concernée	Désignation de l'installation	Régime	Capacité
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface dédiée au stockage de VHU est supérieure à 50 m ² .	Autorisation	4 500 m ²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Déclaration	300 m ²

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 3 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CANET EN ROUSSILLON spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011124-0002

signé par Préfet
le 04 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

arrêté déclarant d'utilité publique au profit de
RTE les travaux relatifs au projet d'extension
du poste électrique de BAIXAS et portant
mise en compatibilité du POS de la commune
de BAIXAS

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des
Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND

tél 04-98-51-68-62

fax 04-68-35-56-84

mail

martine.flamand@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

04 MAI 2011

RTE EDF TRANSPORT

**LIAISON D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE ENTRE LA
FRANCE ET L'ESPAGNE**

Arrêté n°.....

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet
d'extension du poste électrique de Baixas et portant mise en
compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baixas**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-9, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 121-9, R. 122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-3 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.68.67

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et de gaz et aux industries électriques et gazières ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ;

VU le 3^{ème} avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 et portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

VU la demande du 3 mai 2010 par laquelle RTE EDF Transport sollicite auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 400 000 volts de Baixas et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baixas ;

VU le courrier du 17 mai 2010 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer demandant au Préfet des Pyrénées-Orientales d'assurer l'instruction des procédures des enquêtes publiques conjointes ;

VU les avis formulés sur le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne lors des consultations des maires et des services menées conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1970 susvisé, ainsi que les réponses apportées par RTE à ces avis ;

VU l'avis du 9 juillet 2010 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis du 18 juillet 2010 de la chambre d'agriculture du Roussillon ;

VU l'avis réputé donné par le centre régional de la propriété forestière régulièrement consulté par courrier du 18 mai 2010 ;

VU les décisions des 27 mai et 7 juin 2010 par lesquelles Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désigne une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales du 5 août 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste de Baixas au titre de l'expropriation ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères pour la liaison souterraine au titre de l'expropriation ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de la création de la liaison souterraine en courant continu au titre de l'établissement des servitudes pour les communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus ;

- et portant, pour chacune et pour ce qui la concerne, mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 5 août 2010 a bien été publié, affiché et qu'un avis a été inséré dans deux journaux nationaux 15 jours avant l'ouverture des enquêtes publiques, dans deux journaux départementaux 15 jours avant le début des enquêtes publiques et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en préfecture et en mairies de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus durant 32 jours consécutifs du lundi 20 septembre au jeudi 21 octobre 2010 inclus ;

VU le mémoire en réponse de RTE en date du 17 novembre 2010 sur les observations émises lors des enquêtes publiques ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête du 29 novembre 2010 relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Baixas en vue de l'expropriation et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baixas ;

VU le courrier du 28 janvier 2011 de RTE en réponse aux conclusions et avis de la commission d'enquête ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Baixas ;

VU le procès-verbal du 2 septembre 2010 de la réunion d'examen conjoint, tenue le 24 août 2010, en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, portant notamment sur l'examen de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baixas ;

VU la saisine du Préfet des Pyrénées-Orientales du 7 décembre 2010 adressé au Maire de la commune de Baixas, en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, sollicitant l'avis de son conseil municipal sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec le projet d'extension du poste électrique de Baixas ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Baixas concernant la demande susvisée ;

VU le rapport et l'avis du Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique du renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, adressés au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ainsi qu'au Ministère de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique, le 18 février 2011 ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient de l'utilité du projet d'extension du poste électrique de Baixas ;

VU l'arrêté interministériel du 22 avril 2011 publié au Journal Officiel du 4 mai 2011 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'établissement d'une liaison souterraine en courant continu à deux circuits à 320 000 volts entre le poste de Baixas et la frontière espagnole, sur les territoires des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Trouillas, Ponteilla, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, Canohes, L'Albère et le Perthus, et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Trouillas, Ponteilla, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses et Toulouges.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du poste électrique à 400 000 volts de Baixas, dans le cadre du projet de liaison d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baixas.

Le dossier de mise en compatibilité peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ainsi qu'en mairie de Baixas.

ARTICLE 3 : Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce document pourra être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées).

ARTICLE 4 : RTE EDF Transport est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'opération portant sur l'extension du poste électrique de BAIXAS, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration ; étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant une durée d'un mois en préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'en mairie de Baixas.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Préfet des Pyrénées-Orientales et par le Maire de Baixas.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet des Pyrénées-Orientales et aux frais du demandeur, dans les deux journaux l'Indépendant et le Midi Libre du département des Pyrénées-Orientales.

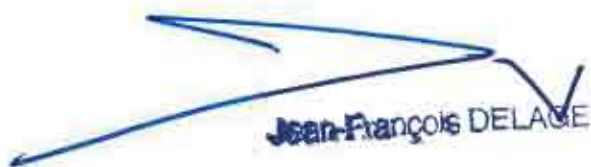
Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier complet (DUP et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées), ainsi que le présent arrêté, seront consultables en préfecture des Pyrénées Orientales (direction des collectivités locales, bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées).

Le présent arrêté et le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Baixas seront consultables en mairie de Baixas.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de la commune de Baixas, Monsieur le Directeur de l'unité régionale Sud-Ouest de RTE EDF Transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-François DELAGE

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'EXTENSION DU POSTE ELECTRIQUE 400 000 VOLTS DE BAIXAS POUR LA CREATION D'UNE STATION DE CONVERSION (COURANT ALTERNATIF / COURANT CONTINU)

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 400 000 volts de Baixas pour la création d'une station de conversion (courant alternatif / courant continu).

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration publique, visé au 3 de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que *"l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"*.

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique relatif à l'extension du poste de Baixas, auquel il ne saurait toutefois en aucun cas se substituer.

1 – Présentation du projet :

Le projet d'extension du poste électrique de Baixas a pour objet d'accueillir les installations d'une station de conversion transformant le courant continu en courant alternatif et vice-versa. Ces installations comprendront notamment plusieurs bâtiments, des transformateurs et d'autres équipements électriques.

Cette station sera raccordée au poste existant et sera dédiée à une future liaison électrique à très haute tension, entièrement souterraine et en courant continu, entre la France et l'Espagne (de Baixas à Santa Llogaia). L'extension correspondante du poste est prévue sur les flancs sud et ouest du poste actuel, les plus éloignés de l'habitat, et sur une surface d'environ 18 ha (pour une surface actuelle du poste de 12 ha).

L'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires à cette extension s'inscrit donc dans un projet global de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.

Ce projet global résulte d'un accord intergouvernemental entre ces deux pays, signé le 27 juin 2008, lors du sommet franco-espagnol de Saragosse.

Pour sa partie française, le projet se compose de trois éléments distincts :

- l'extension du poste électrique de Baixas pour accueillir la station de conversion ;
- la création de la liaison souterraine depuis le poste de Baixas ;
- la création d'un tunnel sous le massif des Albères.

2 - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

Comme il a été précisé ci-dessus, l'extension du poste électrique de Baixas est l'une des trois composantes indissociables du renforcement de l'interconnexion électrique à très haute tension entre la France et l'Espagne.

L'extension qui permettra d'accueillir la station de conversion, constitue un ouvrage essentiel pour le raccordement de la future liaison électrique souterraine au réseau public de transport d'électricité français existant. Cette liaison en courant continu à deux circuits à 320 000 volts, d'une longueur totale de 65 km (dont environ 33 km en France), traversera le territoire de 16 communes situées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le projet global, tel qu'il est envisagé, permettra ainsi d'atteindre un niveau de capacité d'échange de 2 800 MW, et donc d'augmenter significativement cette capacité, actuellement de 1 400 MW.

Sur le plan légal et réglementaire, l'ensemble des procédures relatives à l'instruction de l'utilité publique a été mené conformément aux textes en vigueur.

En particulier, une procédure d'enquêtes publiques conjointes a été organisée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales. Ces enquêtes ont eu lieu du 20 septembre 2010 au 21 octobre inclus et portaient conjointement sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Baixas en vue d'expropriation et portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Baixas ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel en vue de l'expropriation et portant mise en compatibilité de documents d'urbanisme des communes de Montesquieu des Albères, Le Boulou et Les Cluses ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine électrique en courant continu en vue de l'établissement des servitudes et portant mise en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme.

S'agissant de l'utilité publique :

➤ Au niveau Européen, le projet global :

- est soutenu par la Communauté européenne et a été déclaré « Projet Prioritaire d'Intérêt Européen » ;
- répond aux directives du Conseil européen ;
- améliore la stabilité et la sûreté globale du système électrique européen ;
- répond, par sa capacité d'échange entre la France et l'Espagne, aux critères de sécurité d'approvisionnement d'énergie électrique de ces deux pays, face à des aléas climatiques hors normes. Il contribue ainsi à la mise en œuvre de la politique de « secours mutuel » voulue par les états membres de la Communauté européenne ;
- renforce l'utilisation optimale des nouvelles énergies renouvelables dans la production d'électricité, puisque celles-ci et notamment l'énergie éolienne, se caractérisent par leur fonctionnement intermittent. Elles nécessitent donc un développement du réseau pour faire face à toutes les situations (forte production ou au contraire absence de production, sensibilité aux creux de tension) en évitant d'avoir recours à des moyens de production thermique classique, donc polluants et émetteurs de CO₂.

➤ Au niveau Régional, ce projet permettra de favoriser le développement économique du Département des Pyrénées-Orientales et de la Plaine du Roussillon en raison notamment de :

- l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement électrique ;
- l'amélioration de la qualité de l'alimentation électrique.

L'extension du poste électrique, positionnée sur la partie Sud-Ouest du poste actuel, permet par ailleurs de cumuler plusieurs avantages:

- la limitation du nombre de parcelles à acquérir pour réaliser cette extension, en la prévoyant aux abords immédiats de la partie 400 000 volts existante du poste ;
- une réalisation du côté opposé du poste par rapport au village de Baixas, et d'où il restera totalement invisible.

3 – Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux pour l'extension du poste électrique de Baixas en vue de l'expropriation, assorti de trois recommandations relatives :

- d'une part, à l'intégration paysagère du poste avec sa station de conversion ;
- d'autre part, à l'aide à apporter aux exploitants agricoles qui le souhaiteraient pour leur permettre de retrouver des conditions d'exploitation proches de celles qu'ils avaient précédemment ;
- enfin, à la nécessité de répertorier l'ensemble des engagements pris par RTE pour qu'ils servent de référence au comité de suivi.

Saisi sur les conclusions de la commission d'enquête, RTE a fait part de ses réponses au Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier du 28 janvier 2011, en proposant un certain nombre d'actions permettant de satisfaire à l'ensemble des recommandations formulées.

En conséquence, l'ensemble de ces motifs et considérations justifie le caractère d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 400 000 volts de Baixas pour la création d'une station de conversion (courant alternatif / courant continu) dans le cadre du projet de renforcement de l'interconnexion électrique à très haute tension entre la France et l'Espagne.

Le Directeur,



Denis HOFFMANN

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

04 MAI 2011

LE PRÉFET



Jean-François DELAGIE

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité
Système Electrique Sud Ouest
79, Chemin des Courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1

IMMEDIATE PENDING



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011124-0003

signé par Préfet
le 04 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

arrêté déclarant d'utilité publique au profit de RTE les travaux relatifs au projet de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Montesquieu des Albères, Le Boulou et Les Cluses

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des
Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND
tél 04-98-51-68-62
fax 04-68-35-56-84
mail
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, 04 MAI 2011

RTE EDF TRANSPORT

LIAISON D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE ENTRE LA
FRANCE ET L'ESPAGNE

Arrêté n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de
réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères et portant mise en
compatibilité des documents d'urbanisme des communes de
Montesquieu des Albères, Le Boulou et Les Cluses**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-9, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, R. 121-9, R. 122-1 à R. 122-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 à R. 123-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-3 ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et de gaz et aux industries électriques et gazières ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes ;

VU le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ;

VU le 3^{ème} avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 et portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

VU la demande du 3 mai 2010 par laquelle RTE EDF Transport sollicite auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU le courrier du 17 mai 2010 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer demandant au Préfet des Pyrénées-Orientales d'assurer l'instruction des procédures des enquêtes publiques conjointes ;

VU les avis formulés sur le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne lors des consultations des maires et des services menées conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1970 susvisé, ainsi que les réponses apportées par RTE à ces avis ;

VU l'avis du 9 juillet 2010 de l'institut national de l'origine et de la qualité;

VU l'avis du 18 juillet 2010 de la chambre d'agriculture du Roussillon;

VU l'avis réputé donné par le centre régional de la propriété forestière régulièrement consulté par courrier du 18 mai 2010 ;

VU les décisions des 27 mai et 7 juin 2010 par lesquelles Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désigne une commission d'enquête pour conduire les enquêtes publiques conjointes ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales du 5 août 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste de Baixas au titre de l'expropriation ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères pour la liaison souterraine au titre de l'expropriation ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de la création de la liaison souterraine en courant continu au titre de l'établissement des servitudes pour les communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus ;
- et portant, pour chacune et pour ce qui la concerne, mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges,

Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 5 août 2010 a bien été publié, affiché et qu'un avis a été inséré dans deux journaux nationaux 15 jours avant l'ouverture des enquêtes publiques, dans deux journaux départementaux 15 jours avant le début des enquêtes publiques et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en préfecture et en mairies de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, L'Albère et Le Perthus durant 32 jours consécutifs du lundi 20 septembre au jeudi 21 octobre 2010 inclus ;

VU le mémoire en réponse de RTE en date du 17 novembre 2010 sur les observations émises lors des enquêtes publiques ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables de la commission d'enquête du 29 novembre 2010 relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères en vue de l'expropriation et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU le courrier du 28 janvier 2011 de RTE en réponse aux conclusions et avis de la commission d'enquête ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU le procès-verbal du 2 septembre 2010 de la réunion d'examen conjoint, tenue le 24 août 2010, en application des articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, portant notamment sur l'examen de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses ;

VU la saisine du Préfet des Pyrénées-Orientales du 7 décembre 2010 adressée aux Maires des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses, en application de l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme, sollicitant l'avis de leurs conseils municipaux sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec le projet de la réalisation du tunnel situé sous le massif des Albères ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses concernant la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec le projet susmentionné ;

VU le rapport et l'avis du Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique du renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, adressés au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ainsi qu'au Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie Numérique, le 18 février 2011 ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient de l'utilité du projet de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 avril 2011 publié au Journal Officiel du 4 mai 2011 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'établissement d'une liaison souterraine en courant continu à deux circuits à 320 000 volts entre le poste de Baixas et la frontière espagnole, sur les territoires des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Trouillas, Ponteilla, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, Canohes, L'Albère et le Perthus, et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Trouillas, Ponteilla, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses et Toulouges.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères, dans le cadre du projet de liaison d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses,

Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de ces communes peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ainsi que respectivement dans les mairies de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses.

ARTICLE 3 : Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce document pourra être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées).

ARTICLE 4 : RTE EDF Transport est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et les tréfonds nécessaires à l'opération portant sur la réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration ; étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant une durée d'un mois en préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'en mairies de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou, Les Cluses, l'Albère et le Perthus.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le Préfet des Pyrénées-Orientales et par les Maires des communes suscitées.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet des Pyrénées-Orientales et aux frais du demandeur, dans les deux journaux l'Indépendant et le Midi Libre du département des Pyrénées-Orientales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier complet (DUP et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées), ainsi que le présent arrêté, seront consultables en préfecture des Pyrénées Orientales (direction des collectivités locales, bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées).

Le présent arrêté et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées seront consultables, respectivement, en mairies de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame et Messieurs les maires de Montesquieu-des-Albères, Le Boulou et Les Cluses, et Monsieur le Directeur de l'unité régionale Sud-Ouest de RTE EDF Transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jean-François DELAGE

**DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE REALISATION D'UN TUNNEL DANS LE CADRE DE
L'INTERCONNEXION ELECTRIQUE
ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE**

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de réalisation d'un tunnel qui permettra d'accueillir une future liaison d'interconnexion entre la France et l'Espagne.

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration publique, visé au 3 de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que *"l'acte déclarant d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération"*.

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique relatif à la réalisation du tunnel, auquel il ne saurait toutefois en aucun cas se substituer.

1 – Présentation du projet :

Le projet de construction d'un tunnel a pour finalité de recevoir la future liaison électrique à très haute tension, entièrement souterraine et en courant continu, entre la France et l'Espagne (de Baixas à Santa Llogaia). Le choix d'une solution de tunnel pour traverser le massif montagneux des Albères résulte de la concertation avec les acteurs locaux, et d'un choix environnemental délibéré.

Ce tunnel aura une longueur totale d'environ 8,5 km (7,5 km en France), 1 km en Espagne, et un diamètre intérieur de 3,5 m, fixé en prenant en compte :

- le gabarit de circulation minimale (permettant le passage du personnel et d'un véhicule d'exploitation) ;
- les emplacements nécessaires pour les câbles et les jonctions ;
- les emplacements nécessaires pour les équipements annexes (éclairage, ventilation,...).

En tête de tunnel, une plateforme sera aménagée pour accueillir les installations de chantier (bureaux, parkings, ateliers, aire de montage du tunnelier, installations électriques pour le fonctionnement des équipements, stockage des voussoirs...).

Ce tunnel est envisagé à l'Est, en parallèle et au voisinage immédiat des tunnels existants de la ligne LGV. Ce positionnement à l'Est de la LGV plutôt qu'à l'Ouest a en effet été jugé nettement plus favorable à la fois sur le plan technico-économique et environnemental.

L'expropriation éventuelle des terrains (parcelles et tréfonds) nécessaires à cette construction s'inscrit dans le projet plus global de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.

Ce projet global résulte d'un accord intergouvernemental entre ces deux pays, signé le 27 juin 2008, lors du sommet franco-espagnol de Saragosse.

Pour sa partie française, le projet se compose de trois éléments distincts :

- l'extension du poste électrique de Baixas pour accueillir la station de conversion ;
- la création de la liaison souterraine depuis le poste de Baixas.
- la création d'un tunnel sous le massif des Albères ;

2 - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

Comme il a été précisé ci-dessus, la construction du tunnel est l'une des trois composantes indissociables du renforcement de l'interconnexion électrique à très haute tension entre la France et l'Espagne.

Le tunnel qui permettra d'accueillir la future liaison électrique, constitue donc un ouvrage essentiel du projet global d'interconnexion. Cette liaison en courant continu à deux circuits à 320 000 volts, d'une longueur totale de 65 km (dont environ 33 km en France), traversera le territoire de 16 communes situées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le projet global, tel qu'il est envisagé, permettra ainsi d'atteindre un niveau de capacité d'échange de 2 800 MW, et donc d'augmenter significativement cette capacité, actuellement de 1 400 MW.

Sur le plan légal et réglementaire, l'ensemble des procédures relatives à l'instruction de l'utilité publique a été mené conformément aux textes en vigueur.

En particulier, une procédure d'enquêtes publiques conjointes a été organisée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales. Ces enquêtes ont eu lieu du 20 septembre 2010 au 21 octobre inclus et portaient conjointement sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Baixas en vue d'expropriation et portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Baixas ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel en vue de l'expropriation et portant mise en compatibilité de documents d'urbanisme des communes de Montesquieu des Albères, Le Boulou et Les Cluses ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine électrique en courant continu en vue de l'établissement des servitudes et portant mise en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme.

S'agissant de l'utilité publique :

➤ Au niveau Européen, le projet global :

- est soutenu par la Communauté européenne et a été déclaré « Projet Prioritaire d'Intérêt Européen » ;
- répond aux directives du Conseil européen ;
- améliore la stabilité et la sûreté globale du système électrique européen ;
- répond, par sa capacité d'échange entre la France et l'Espagne, aux critères de sécurité d'approvisionnement d'énergie électrique de ces deux pays, face à des aléas

climatiques hors normes. Il contribue ainsi à la mise en œuvre de la politique de « secours mutuel » voulue par les états membres de la Communauté européenne ;

- renforce l'utilisation optimale des nouvelles énergies renouvelables dans la production d'électricité, puisque celles-ci et notamment l'énergie éolienne, se caractérisent par leur fonctionnement intermittent. Elles nécessitent donc un développement du réseau pour faire face à toutes les situations (forte production ou au contraire absence de production, sensibilité aux creux de tension) en évitant d'avoir recours à des moyens de production thermique classique, donc polluants et émetteurs de CO₂.

➤ Au niveau Régional, ce projet permettra de favoriser le développement économique du Département des Pyrénées-Orientales et de la Plaine du Roussillon en raison notamment de :

- l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement électrique ;
- l'amélioration de la qualité de l'alimentation électrique.

3 – Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du tunnel situé dans le massif des Albères pour la liaison souterraine en vue de l'expropriation, assorti de trois recommandations relatives :

- d'une part, à l'information préventive et régulière des élus, associations et populations concernées lors du percement du tunnel et la prise de mesures nécessaires pour pallier les difficultés éventuellement rencontrées, ainsi que la mise en place d'une commission spécifique de suivi lorsque le chantier se situera à l'aplomb de secteurs sensibles habités ;
- d'autre part, au suivi des puits, sources, captages et forages qui devra être maintenu environ 5 ans après la réalisation du tunnel et à l'indemnisation des propriétaires en cas de perte importante ou définitive de leur ressource en eau ;
- enfin, à la nécessité de répertorier l'ensemble des engagements pris par RTE pour qu'ils servent de référence au comité de suivi.

Saisi sur les conclusions de la commission d'enquête, RTE a fait part de ses réponses au Préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier du 28 janvier 2011, en proposant un certain nombre d'actions permettant de satisfaire à l'ensemble des recommandations formulées.

En conséquence, l'ensemble de ces motifs et considérations justifie le caractère d'utilité publique des travaux de réalisation d'un tunnel dans le cadre du projet de renforcement de l'interconnexion électrique à très haute tension entre la France et l'Espagne.

Le Directeur,



Denis HOFFMANN
Gestionnaire du Réseau
de Transport d'Electricité

Système Electrique Sud Ouest

79, Chemin des Courses
F.P. 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

04 MAI 2011

LE PRÉFET

Jean-François DELAGE

Annex 1

ANNEX 1



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011125-0002

signé par Secrétaire Général
le 05 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté modifiant les conditions d'exploiter par
abandon partiel de parcelles la carrière
exploitée par la société Imérys Céramics
France à Lanac et St Amac



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations

Classées

Perpignan, le

5 MAI 2011

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Arrêté préfectoral n°

modifiant les conditions d'exploiter par abandon partiel de parcelles de la carrière feldspath , exploitée par la Société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de LANSAC et SAINT ARNAC.

Le préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et ses textes d'application ;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1984 autorisant les Ets BAUX à exploiter une carrière sur les communes de Lansac et Saint Arnac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant la SA FELDSPATS BAUX à mettre en exploitation une carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC, avec sursis à statuer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2888/95 du 18 octobre 1995 , levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société DENAIN Anzin Minéraux en vue de l'exploitation de la carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 /08 du 9 juillet 2008 fixant de nouvelles garanties financières et prenant acte de la nouvelle dénomination de l'exploitant qui devient IMERYS CERAMICS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/343-01 du 9 décembre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la carrière de LANSAC SAINT ARNAC ;

VU le dossier produit le 20 décembre 2010 par la société IMERYS CERAMICS France, par lequel elle déclare l'abandon partiel d'exploitation sur les parcelles 748 à 750, 849 à 851, 853, 854, 856, 913 à 915 ,

917, 922, 924, 925 981, 1020, 1021 et 1039 visées à l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 concernant la carrière de LANSAC SAINT ARNAC ;

Vu la visite effectuée par La DREAL le 8 février 2011 ;

VU les rapports et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 31 mars 2011 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 3 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les parcelles visées par la demande d'abandon partiel n'ont fait l'objet d'aucune extraction susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1759 /93 du 3 août 1993 renouvelant et étendant l'autorisation donnée à IMERYS CERAMICS FRANCE d'exploiter une carrière de feldspaths sur le territoire des communes de LANSAC et SAINT ARNAC aux lieux dits suivants :

-commune de LANSAC : Castillet, Serrat Redoum, Prat del Barou, Serat del Cabridou , l'Etang

-commune de SAINT ARNAC : Camp Cartier, Castillet, Camp del Maras, la Lloubane, La Rouyre, Serrat Duc

ARTICLE 2

Il est donné acte à IMERYS CERAMICS France de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de la carrière de LANSAC et SAINT ARNAC, sur les parcelles suivantes situées sur la commune de LANSAC :

748 à 750

849 pour partie

850 et 851 ,

853 , 854,

856 pour partie,

913 à 915 ,

917

922,

924 pour partie

925

981 ,

1020 ,1021

1039

pour une superficie totale de 22ha 11a 51ca .

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de LANSAC et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de un an, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et à M. le Maire de PERPIGNAN.

ARTICLE 6

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la directrice régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc Roussillon, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de LANSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales dont une copie est notifiée à la Société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé au 154 - rue de l'université - 75007 Paris, localement sise à Saint Paul de Fenouillet 66220

PERPIGNAN, le **5 MAI 2011**

Pour le Préfet et par déléation,
Le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011125-0008

signé par Secrétaire Général
le 05 Mai 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

arrêté complémentaire pour une étude des
rejets de substances dangereuses dans l'eau
concernant l'exploitation du CSDU d'ESPIRA
DE L'AGLY par la société SOVAL



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

05 MAI 2011

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées

Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

arrêté préfectoral complémentaire :
« Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau »

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°1954 du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL dont le siège social est situé au 3, avenue des Mondaults sur la commune de FLOIRAC à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°680 / 06 du 24 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°1954 / 2003 du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2604 / 07 du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation du CSDU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°4197 / 2007 du 28 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°5019 / 2008 du 23 décembre 2008 levant un sursis pour statuer pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009167-05 du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009180-02 du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU le courrier de l'inspection du 16 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à ce projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 22 avril 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La société SOVAL dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults BP 123 sur la commune de FLOIRAC doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer les connaissances qualitatives et quantitatives des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs:

- l'arrêté préfectoral n°2604 / 07 du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation du CSDU;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°4197 / 2007 du 28 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009167-05 du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009180-02 du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY;

sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau de l'**annexe 2 complété**, des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances, qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté ;
3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : Surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier

de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus :

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE , possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **sous 48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'**annexe 1**, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : RAPPORTAGE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 3.1 seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SOVAL par voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-orientales.

Ampliation en sera adressée à:

- M. le Maire de la commune d' ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement ;
- M. l' Ingénieur subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé - délégation territoriale des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

LE PREFET

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Jean-Marie NICOLAS